

 LCH.Cleernet SA Instruction	N°	Titre
	III.4-10 D	CHAMBRE ARBITRALE

Article 1

En application de l'Article 31 de la fiche technique du contrat à terme sur l'huile de colza, la présente Instruction désigne les instances arbitrales du FOSFA (Federation of Oils, Seeds and Fats Association Ltd) telles décrites dans la clause 29 du contrat n°3 du FOSFA comme ayant compétence pour arbitrer les litiges.

Article 2

La chambre arbitrale ayant compétence sur les différents ports de livraison est Londres si aucune autre disposition n'est prise telles visées à la clause 29 du contrat n°3 du FOSFA.